



Arrêté n°2018 - 0404 du 13 AOUT 2018

portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Collège André Chamson, représenté par M. Bryan NAHENAHE, professeur d'EPS, reçue complète en date du 10 juillet 2018,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le **COLLEGE ANDRE CHAMSON** situé Esplanade André Chamson – 48150 MEYRUEIS, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après, qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- nature de la manifestation : **course pédestre**
- nom de la manifestation : **cross annuel de l'établissement**
- date de la manifestation : **le 9 octobre 2018**
(ou reporté au 16 octobre en cas de mauvais temps)
- secteurs concernés : **commune de Meyrueis**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions spécifiques suivantes :

- **strict respect** de l'itinéraire annexé à l'arrêté,
- nombre maximum de participants : **171 enfants et 14 adultes encadrants**,
- sensibilisation du public : diffusion d'un message avant le départ de la manifestation et/ou tout au long de la manifestation sensibilisant au fait que la course ait lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappelant la réglementation en cœur**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent,
- Balisage : la pose et la dépose devront être **effectuées à pied**, le balisage devra être **discret** avec rubalise sans publicité, dans un délai de **2 jours avant et après** la manifestation. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire.

En ce qui concerne la dépose : les organisateurs devront veiller à ce **qu'aucun signe de balisage ne persiste** après la manifestation, tous les matériaux doivent être entièrement retirés.

Article 3 :

Prescriptions générales

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- le feu est interdit (portage et allumage),



- pas de camping et les chiens doivent être tenus en laisse,
- limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit,
- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un **nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation** afin qu'aucun déchet ne persiste,
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**. Les concurrents et les spectateurs seront informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

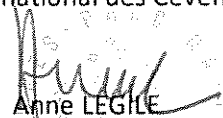
Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif *Causses-Gorges* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

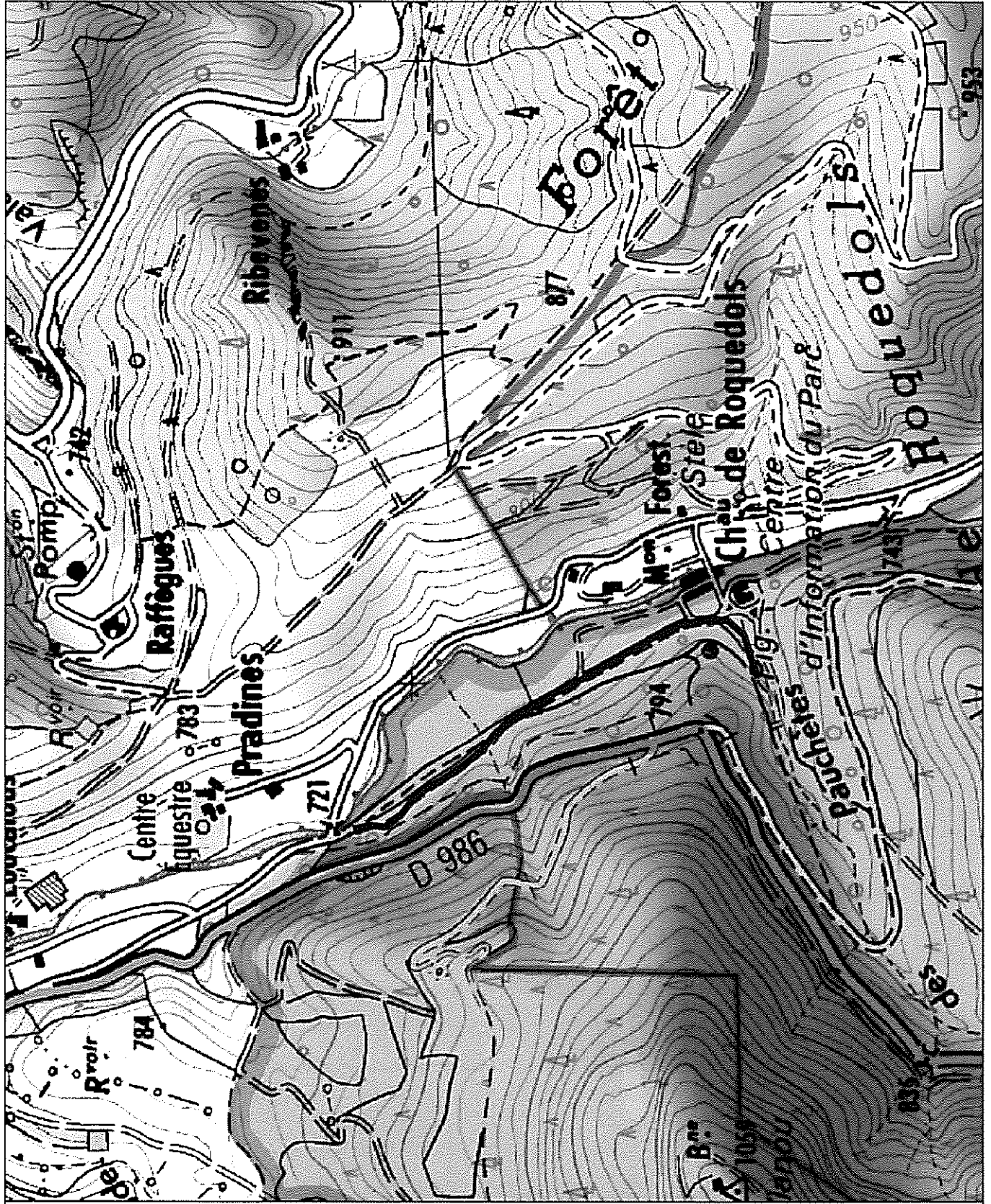
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Meyrueis
 - EP PNC / Causses-Gorges + SAS (dossier n°2018-336)



Parc national des Cévennes

page 2/2



Trace_cross_collège_a_chamson
 ENSEIGNEMENT
 Coeur

N
 ▲
 1:5 953